



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.036/2
du 25 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 8 novembre 2012 portant application du décret du
18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de
scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé
ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le
décret du 17 juillet modifiant diverses dispositions en matière
d'enseignement obligatoire et de promotion sociale et abrogeant
l'article 6*quater* de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le
décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice'

Le 20 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 17 juillet modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale et abrogeant l'article 6^{quater} de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 6 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 fixe le nombre total de périodes-professeur supplémentaires « pour l'année scolaire 2013-2014 ». La modification en projet ne vaudra ainsi que pour une année scolaire et, en l'absence de nouvel arrêté pour l'année scolaire suivante, aucune période supplémentaire ne pourra être accordée.

Afin d'éviter toute insécurité juridique pour l'avenir, mieux vaut supprimer les mots « pour l'année scolaire 2013-2014 ».

Article 4

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS